

ARRETE 39_2024
ARRETE PERMISSION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION

OBJET : Circulation modifiée pour des travaux s/s lieu-dit « En Clauzelles »

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie ~ signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 1er mars 2024 par laquelle la Société SOLUTIONS 30 SUD OUEST représentée par M. AGOSTINO Anelo, demande l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur accotement et tirage de câble pour passer la fibre optique au lieu-dit « En Clauzelles », il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1er : En raison du chantier mobile sur les voies citées en objet sur la commune de Puylaurens, prévu à partir du 18 mars 2024 et pour une durée de 21 jour calendaire, réalisés par la société SOLUTION 30 SUD OUEST, la circulation de tous les véhicules se fera sur une seule voie alternée manuelle au droit du chantier).

Article 2 : La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Les travaux ne pourront débuter tant que l'implantation de la tranchée n'aura pas été validée par les services de la commune. Un état des lieux contractuel sera effectué avec les services municipaux avant le début du chantier. Une réception sera effectuée pour valider la remise en état. A défaut, l'entreprise titulaire de l'arrêté devra réaliser les travaux nécessaires à une bonne finlition.

Article 5 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 18 mars 2024 à 8 heures et terminés au plus tard le 31 mars 2024 à 18 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 12/03/2024.

Affichage le 12/03/2024

